

Groupe de discussion sur les IFRS®

Compte rendu de la réunion publique

Le 10 janvier 2019

Le Groupe de discussion sur les IFRS est appelé à jouer un rôle consultatif pour aider le Conseil des normes comptables (CNC) à encadrer l'application des normes IFRS au Canada. Le Groupe offre une tribune publique pour discuter des questions que soulève l'application actuelle ou à venir des normes IFRS publiées et pour suggérer au CNC des questions à soumettre à l'International Accounting Standards Board (IASB) ou à l'IFRS Interpretations Committee. Il conseille aussi le CNC au sujet d'améliorations qui pourraient être apportées aux normes IFRS, dont il discute généralement à huis clos.

Les membres du Groupe proviennent d'horizons diversifiés. Ils participent aux discussions à titre individuel, et les opinions qu'ils expriment en réunion publique ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC.

Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité. Le présent document a été préparé par les permanents du CNC d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe. Pour prendre connaissance dans le détail de ces discussions et des opinions exprimées, écoutez les [clips audio](#) (en anglais seulement).

Les commentaires formulés sur l'application des normes IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des normes IFRS. Seuls l'IASB ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DU 10 JANVIER 2019

[IFRS 16 et IAS 34 : Informations à présenter sur les incidences de l'application de la norme sur les contrats de location](#)

[IFRS 16 : Exclusion du champ d'application pour les ressources non renouvelables](#)

[IFRS 9 et IAS 37 : Rehaussement du crédit associé à des créances clients](#)

[IFRS 9 : Classement de prêts entre parties liées](#)

[Scission partielle](#)

[Cryptomonnaies – Autres considérations](#)

[IFRS 3 : Définition d'une entreprise](#)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

[IFRS 16 et IAS 38 : Accords d'infonuage](#)

[IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique et présentation](#)

[IFRS 16 et IAS 16 : Comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations](#)

AUTRES QUESTIONS

[Vente d'une production par un coparticipant](#)

[Refonte des taux interbancaires](#)

SÉANCE À HUIS CLOS

[IASB et IFRS Interpretations Committee – Documents de consultation](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE JANVIER

IFRS 16 et IAS 34 : Informations à présenter sur les incidences de l'application de la norme sur les contrats de location

Lors de sa réunion d'octobre 2017, le Groupe a discuté des éléments dont les entités devraient tenir compte dans la présentation, dans leurs états financiers intermédiaires, des incidences des nouvelles normes IFRS 9 *Instruments financiers* et IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*.

Le Groupe a discuté de plusieurs questions :

1. Faut-il inclure un état de la situation financière d'ouverture dans les états financiers intermédiaires du premier trimestre de 2018 :
 - a) si l'application rétrospective des nouvelles normes a un effet non significatif?
 - b) si leur application rétrospective modifiée a un effet significatif?
2. Quelles obligations d'information sur les instruments financiers et les produits des activités ordinaires s'appliquent aux états financiers intermédiaires du premier trimestre de 2018 préparés conformément à IAS 34 *Information financière intermédiaire*?
3. Si les méthodes comptables conformes aux nouvelles normes retenues par l'émetteur assujetti n'ont pas changé par rapport au premier trimestre de 2018, l'émetteur peut-il se contenter de faire, aux deuxième et troisième trimestres de 2018, un simple renvoi aux méthodes comptables appliquées aux états financiers intermédiaires du premier trimestre?

Lors de la réunion de janvier 2019, les membres du Groupe discutent des mises à jour ou des changements dans les points de vue relatifs aux questions ci-dessus, dans le contexte de l'adoption d'IFRS 16 *Contrats de location*. IFRS 16 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.

Question 1 : Y a-t-il des mises à jour ou des changements dans les points de vue entourant la nécessité de présenter un état de la situation financière d'ouverture lors de l'adoption d'une nouvelle norme telle qu'IFRS 16?

Analyse

Sur le plan des normes IFRS, le paragraphe 40A d'IAS 1 *Présentation des états financiers* fournit des indications sur les circonstances dans lesquelles une entité doit présenter un troisième état de la situation financière arrêté au début de la période précédente. IAS 34 ne contient aucune exigence explicite visant la présentation d'un état de la situation financière d'ouverture.

Sur le plan de la réglementation sur les valeurs mobilières, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 4.3 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* précise les éléments que le rapport financier intermédiaire doit contenir.

Lors de sa réunion d'octobre 2017, le Groupe a formulé les remarques suivantes :

- **Dans le cas d'une nouvelle norme dont l'application rétrospective est permise.** Si une entité retient cette méthode d'application et que l'effet sur l'état de la situation financière est non significatif, elle n'est pas tenue de présenter un état de la situation financière d'ouverture à la date d'adoption. Il serait prudent qu'elle en fasse mention dans les notes annexes.
- **Dans le cas d'une nouvelle norme dont l'application rétrospective sans retraitement des chiffres des périodes antérieures est permise.** Si une entité retient cette méthode d'application et que l'effet sur l'état de la situation financière est significatif, elle n'est pas tenue de présenter un état de la situation financière d'ouverture. La raison en est que la présentation d'un tel état annulerait l'effet de l'application rétrospective modifiée.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent sur le fait que le raisonnement ayant servi de base aux discussions lors de la réunion d'octobre 2017 (voir ci-dessus) devrait aussi servir à déterminer s'il est nécessaire de présenter un état de la situation financière d'ouverture au moment de l'adoption d'IFRS 16.

Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) rappelle qu'il n'y a pas de seuil de signification relativement à l'obligation, stipulée dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 4.3 du *Règlement 51-102*, selon laquelle une entité qui applique une méthode comptable de manière rétrospective doit présenter un état de la situation financière d'ouverture. Toutefois, lorsque l'entité ne présente pas d'état de la situation financière d'ouverture parce que l'effet sur celui-ci de l'application de la nouvelle méthode comptable n'est pas significatif, il est peu probable que cette omission entraîne une mesure réglementaire.

Question 2 : Un émetteur assujetti adopte IFRS 16 le 1^{er} janvier 2019. Dans ses états financiers intermédiaires pour le premier trimestre de 2019 préparés selon IAS 34, quelles informations doit-il fournir relativement à la nouvelle norme sur les contrats de location?

Les paragraphes 15 à 16A d'IAS 34 précisent les exigences relatives aux événements et transactions importants dans le contexte des rapports financiers intermédiaires. Le paragraphe 16A

d'IAS 34 précise les informations supplémentaires qui doivent être fournies dans les notes des états financiers intermédiaires, si elles sont significatives, à moins qu'elles ne soient présentées ailleurs dans le rapport financier intermédiaire. Aucune nouvelle obligation d'information n'a été ajoutée à IAS 34 par suite de la publication d'IFRS 16.

Point de vue 2A – Aucune obligation d'information particulière ne s'applique.

IAS 34 est la norme qui traite des informations à fournir dans les états financiers intermédiaires. Comme elle n'a pas été modifiée par suite de la publication d'IFRS 16, aucune nouvelle information intermédiaire n'est nécessaire.

Point de vue 2B – Les obligations d'information des paragraphes 51 à 60 (preneurs) et des paragraphes 89 à 97 (bailleurs) d'IFRS 16 s'appliquent, de même que les dispositions transitoires de l'annexe C.

Les tenants de ce point de vue se réfèrent aux exigences du paragraphe 15C d'IAS 34 pour évaluer l'ampleur des informations à fournir. Étant donné l'importance de l'adoption d'IFRS 16, toutes les obligations d'information énoncées dans cette dernière doivent être respectées dans les premiers états financiers intermédiaires.

L'annexe C d'IFRS 16 expose les informations à fournir se rapportant expressément à la transition (dispositions transitoires et mesures de simplification retenues). En raison de leur statut transitoire particulier, ces obligations d'information s'appliquent également aux premiers états financiers intermédiaires publiés après l'adoption d'IFRS 16.

Lors de la réunion d'octobre 2017, les membres du Groupe ont indiqué que ce point de vue pourrait servir de base pour l'application des normes sur les instruments financiers et sur les produits des activités ordinaires. Toutefois, ils ont aussi fait valoir que le raisonnement sous-tendant le point de vue 2C pourrait également guider leur analyse.

Point de vue 2C – L'ampleur des informations supplémentaires fournies dans les premiers états financiers intermédiaires publiés après l'adoption d'IFRS 16 dépend des circonstances propres à l'entité. L'application du paragraphe 15C d'IAS 34 demande l'exercice du jugement pour la détermination des informations à fournir et du moment où les fournir.

Ce point de vue concorde avec ce qui s'est dit au cours de la réunion de janvier 2013, lorsque le Groupe s'est penché sur la question de savoir si toutes les informations prescrites par IFRS 12 *Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités* devaient être fournies dans les premiers états financiers intermédiaires publiés après l'adoption de cette norme. Lors de cette discussion, les membres du Groupe étaient d'avis que seules les informations exigées par IAS 34 devaient être fournies, ce qui englobe certaines des informations à fournir selon IFRS 12.

Lors de la réunion d'octobre 2017, la plupart des membres du Groupe ont souligné l'importance de fournir aux utilisateurs des états financiers de l'information qui les aide à comprendre l'évolution de la situation ou de la performance financière de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. Par conséquent, le raisonnement qui sous-tend le point de vue 2B doit être pris en compte dans l'analyse de cette question.

Discussion du Groupe

Sur le plan pratique, certains membres du Groupe penchent pour la présentation de toutes les informations à fournir conformément à IFRS 16 au premier trimestre de 2019 si l'entité s'attend à ce que l'application de la norme ait un effet significatif (point de vue 2B). Par ailleurs, un membre du Groupe est d'avis que cette méthode aiderait à fournir aux investisseurs des informations suffisantes pour mettre à jour leurs modèles afin qu'ils reflètent les répercussions de l'adoption d'IFRS 16.

D'autres membres du Groupe penchent plutôt pour l'exercice du jugement afin de déterminer quelles informations doivent être fournies au premier trimestre de 2019, en vue d'aider les utilisateurs à comprendre les effets de l'adoption d'IFRS 16 (point de vue 2C). À leur avis, le point de départ consisterait à examiner toutes les informations annuelles à fournir selon IFRS 16, puis à exercer son jugement pour déterminer quelles informations résumées sont significatives pour les utilisateurs, conformément au paragraphe 15C d'IAS 34. De plus, bien que la substance économique des contrats de location demeure la même, IFRS 16 modifie la façon dont ces contrats sont présentés dans les états financiers. Par conséquent, certaines informations, telle l'analyse des échéances des obligations locatives, peuvent être pertinentes pour les utilisateurs.

Un représentant des ACVM renchérit en rappelant les commentaires du Groupe sur l'importance de fournir aux utilisateurs de l'information qui les aide à comprendre l'évolution de la situation ou de la performance financière de l'entité depuis la fin de la dernière période de présentation de l'information financière annuelle. Comme IFRS 16 est une nouvelle norme comptable majeure, des informations étoffées devraient être fournies au premier trimestre de 2019, au sujet de l'incidence de son adoption. Les entités devraient tenir compte du seuil de signification et exercer un jugement approprié pour fournir des informations pertinentes aux utilisateurs.

Question 3 : Un émetteur assujetti adopte IFRS 16 le 1^{er} janvier 2019. Si les méthodes comptables conformes à IFRS 16 retenues par l'émetteur n'ont pas changé par rapport au premier trimestre de 2019, l'émetteur peut-il se contenter de faire, aux deuxième et troisième trimestres du même exercice, un simple renvoi aux méthodes comptables appliquées aux états financiers intermédiaires du premier trimestre?

L'alinéa (a) du paragraphe 16A d'IAS 34 stipule que l'entité doit :

« fournir une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si elles ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet ».

Si un émetteur assujetti adopte IFRS 16 le 1^{er} janvier 2019, c'est dans ses états financiers intermédiaires du premier trimestre de 2019, et non dans ses états financiers annuels les plus récents (ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2018), qu'il traite pour la première fois des nouvelles méthodes comptables qui résultent de cette adoption.

Les paragraphes 51 à 60 d'IFRS 16 exigent la présentation d'informations détaillées, notamment sur les éléments suivants :

- la charge comptabilisée en application du paragraphe 6 d'IFRS 16 relativement aux contrats de location dont le bien sous-jacent est de faible valeur;

- le total des sorties de trésorerie relatives aux contrats de location;
- la valeur comptable des actifs au titre de droits d'utilisation à la date de clôture, par catégorie de biens sous-jacents;
- une analyse des échéances des obligations locatives.

Point de vue 3A – Non.

Le paragraphe 16A d'IAS 34 permet le renvoi « à un autre document (tel qu'un rapport de gestion ou un rapport sur les risques) qui est consultable par les utilisateurs des états financiers aux mêmes conditions que les états financiers intermédiaires et en même temps ».

Les tenants de ce point de vue soutiennent que le libellé ci-dessus n'englobe pas les états financiers intermédiaires conformes à IAS 34 d'une période intermédiaire antérieure. Par conséquent, les informations fournies par l'émetteur assujetti dans son rapport financier intermédiaire du premier trimestre de 2019 sur les nouvelles méthodes comptables appliquées depuis la clôture de l'exercice 2018 doivent être reprises dans les rapports des deuxième et troisième trimestres de 2019.

Point de vue 3B – Oui.

Contrairement aux tenants du point de vue 3A, ceux du point de vue 3B sont d'avis que l'expression « un autre document » ne se limite pas au rapport de gestion ou au rapport sur les risques, que ce ne sont que des exemples et que la liste n'est pas exhaustive. Dans la mesure où le rapport financier intermédiaire du premier trimestre de 2019 est consultable par les utilisateurs aux mêmes conditions et en même temps que les rapports financiers intermédiaires des deuxième et troisième trimestres de 2019, le recours à un renvoi est approprié. Ces critères sont habituellement atteints lorsque le rapport financier intermédiaire de la période antérieure relève du domaine public (par exemple, il se trouve sur SEDAR¹).

De plus, ce point de vue cadre, dans l'ensemble, avec ce qui s'est fait en 2018 en ce qui concerne l'adoption des normes sur les instruments financiers et sur les produits des activités ordinaires.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient sur le plan conceptuel le point de vue 3B, selon lequel un émetteur assujetti peut, dans ses états financiers intermédiaires des deuxième et troisième trimestres de 2019, faire un simple renvoi à ceux du premier trimestre de 2019. Plusieurs membres du Groupe font cependant remarquer que, sur le plan pratique, il est plus facile pour les utilisateurs de retrouver toutes les informations en un même endroit; ils soutiennent donc le point de vue 3A. Un membre du Groupe observe que les états financiers intermédiaires font déjà un renvoi aux derniers états financiers annuels, de sorte qu'il pourrait devenir compliqué pour les utilisateurs d'avoir à consulter d'autres documents encore. Un autre membre du Groupe fait aussi observer que la répétition, dans les états financiers des deuxième et troisième trimestres, des informations qui n'ont pas changé depuis les états financiers du premier trimestre est plus facile que les renvois, pour les

¹ SEDAR est le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, soit le système de dépôt électronique pour les documents d'information des émetteurs au Canada.

préparateurs des documents. Cette façon de faire a été monnaie courante, dans la pratique, lors de l'adoption des normes sur les instruments financiers et sur les produits des activités ordinaires.

Quelques-uns des membres du Groupe indiquent qu'il arrive parfois que les informations du premier trimestre d'une entité ne soient pas les mêmes que celles du deuxième ou du troisième trimestre, parce que ses activités de location ont changé entre-temps. Toutefois, si l'entité a un seul contrat de location d'immeuble, ses informations ne seront probablement pas différentes d'un trimestre à l'autre. Dans ce cas, le recours à un renvoi est sans doute plus approprié, parce qu'il réduit les répétitions.

Un membre du Groupe fait remarquer qu'il est important de ne pas présenter trop d'informations dans les états financiers intermédiaires, sous peine de noyer les informations pertinentes.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe sur ces trois questions attire l'attention sur les informations à fournir dans les états financiers intermédiaires après l'adoption d'IFRS 16. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 16 : Exclusion du champ d'application pour les ressources non renouvelables

Au Canada, le gouvernement détient généralement l'ensemble des minéraux qui se trouvent sous la surface de la terre, de même que tous les droits relatifs à ces minéraux, tandis que des particuliers ou des entités détiennent les droits de propriété franche liés à la surface du terrain. Dans les secteurs minier et pétrogazier, une entité peut acquérir auprès du gouvernement une licence l'autorisant à explorer, à forer ou à exploiter les minéraux situés sous la surface d'un terrain détenu par un tiers. Pour accéder à ces minéraux, l'entité doit conclure, avec le tiers propriétaire du terrain, un accord contractuel distinct aux termes duquel l'entité obtient le droit d'accéder à la surface du terrain qui contient les minéraux : c'est ce qu'on appelle une « entente d'accès aux terres ».

Selon le paragraphe 3(a) d'IFRS 16 *Contrats de location*, l'entité doit appliquer la norme à tous les contrats de location, y compris aux contrats de location d'actifs au titre de droits d'utilisation que constituent les contrats de sous-location, sauf « les contrats portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres ressources non renouvelables similaires ».

Le Groupe se penche sur les situations suivantes pour déterminer quels droits entrent dans le champ d'application de la norme sur les contrats de location.

Mise en situation

- **Droit 1 : Droit de prospecter.** L'entité A obtient du gouvernement un permis lui conférant le droit de prospecter une partie du terrain Y à la recherche de pétrole pendant 20 ans. En échange de ce permis, elle paie des frais annuels au gouvernement.
- **Droit 2 : Accord conclu avec un propriétaire foncier visant le droit d'accéder à un terrain.** Pour prospecter le terrain Y à la recherche de pétrole, l'entité A obtient également le droit

d'accéder à la surface du terrain. Ce droit lui est concédé par le propriétaire du terrain contenant les ressources visées.

- **Droit 3 : Droit d'utiliser du matériel de prospection et d'extraction.** Pour extraire le pétrole contenu sous la surface du terrain Y, l'entité A conclut un contrat de location de matériel de forage. Le matériel servira exclusivement à l'extraction du pétrole contenu dans le terrain Y pour toute la durée du contrat de location.

Question : L'exemption du champ d'application d'IFRS 16 prévue au paragraphe 3(a) s'applique-t-elle à tous les droits exposés dans cette mise en situation ou à certains d'entre eux seulement?

Point de vue A – L'exemption s'applique uniquement au droit 1.

Selon ce point de vue, le paragraphe 3(a) d'IFRS 16 s'applique strictement aux contrats de location qui confèrent à une entité l'autorisation ou le droit de prospecter des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres ressources non renouvelables similaires.

Point de vue B – L'exemption s'applique aux droits 1 et 2.

Les tenants de ce point de vue considèrent que l'expression « contrats portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux » englobe les contrats de location qui confèrent le droit d'effectuer la prospection et/ou l'extraction de minéraux. Par conséquent, elle vise aussi bien le droit de faire la prospection de minéraux, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres ressources non renouvelables similaires (droit 1) que le droit d'accéder à la surface du terrain contenant les minéraux (droit 2).

Les tenants de ce point de vue s'en remettent aussi aux indications des PCGR américains. L'Accounting Standards Codification (ASC) Topic 842, *Leases*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis précise que la norme sur les contrats de location ne s'applique pas aux éléments suivants :

Les contrats de location portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux, de pétrole, de gaz naturel et de ressources non renouvelables similaires (voir les ASC Topics 930, *Extractive Activities – Mining*, et 932, *Extractive Activities – Oil and Gas*), y compris le droit incorporel de prospecter ces ressources naturelles et les droits d'utilisation du terrain qui les renferme (à moins que les droits d'utilisation en question s'étendent au-delà du droit de prospection de ressources naturelles), mais à l'exclusion du matériel servant à la prospection des ressources naturelles. (ASC 842-10-15-1(b))

Point de vue C – L'exemption s'applique à tous les droits (1, 2 et 3).

Les tenants de ce point de vue ont une vision plus large des éléments admissibles à l'exemption. Selon eux, le paragraphe 3(a) d'IFRS 16 ne vise pas uniquement le droit de prospecter ou l'entente d'accès aux terres renfermant les minéraux. Tout contrat de location de matériel utilisé dans le cadre du procédé d'extraction entre dans le champ d'application de l'exemption, puisque le matériel est nécessaire à la prospection ou à l'exploitation des minéraux.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe partagent le point de vue B, selon lequel l'exemption du champ d'application d'IFRS 16 devrait être appliquée à la fois au droit 1 et au droit 2. Certains des membres du Groupe qui sont de cet avis font remarquer que le droit de faire de la prospection de minéraux et le droit d'accéder à la surface du terrain contenant les minéraux sont tous deux essentiels aux travaux d'extraction. Par conséquent, l'exemption du champ d'application devrait aussi s'appliquer au contrat de location du terrain. Un membre du Groupe pense que l'exemption vise uniquement le droit de prospecter, et que le droit d'accéder au terrain n'est pas différent d'autres contrats de location visant des terrains. Ce membre privilégie donc le point de vue A. Cependant, un autre membre du Groupe souligne que le terrain tient sa valeur des minéraux qu'il renferme et que, par conséquent, il est admissible à l'exemption.

Le Groupe aborde brièvement le cas d'un accord unique qui viserait à la fois la location de matériel et le droit d'accéder au terrain. Certains membres du Groupe sont d'avis que les diverses composantes incorporées dans cet accord unique devraient être considérées séparément et évaluées une à une aux fins de l'exemption.

Plusieurs membres du Groupe font observer qu'il peut exister un certain manque d'uniformité dans les pratiques en usage dans le secteur du pétrole et du gaz quant à l'application de l'exemption du champ d'application aux droits de surface au-delà de ceux qui sont abordés dans la mise en situation. À titre d'exemple, mentionnons les droits de surface liés à certaines activités de transformation des ressources dans un état permettant leur transport, et la question de savoir si l'exemption du champ d'application devrait être appliquée séparément aux droits de surface en vue de l'utilisation du terrain au-delà de l'accès aux minéraux.

Le Groupe discute aussi de la question de savoir si l'exemption du champ d'application s'applique uniquement aux droits de la phase de prospection et d'évaluation. Plusieurs membres du Groupe relèvent qu'il est précisé dans l'exemption que celle-ci vise « les contrats portant sur la prospection ou l'exploitation de minéraux », ce qui laisse entendre qu'elle ne se limite pas à la phase de prospection et d'évaluation.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur l'application de l'exemption du champ d'application d'IFRS 16 pour les ressources non renouvelables. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 et IAS 37 : Rehaussement du crédit associé à des créances clients

Une entité peut conclure un contrat de garantie financière et un contrat d'assurance (communément appelés « rehaussements de crédit ») à l'égard de prêts ou de créances clients. De cette façon, lorsqu'une contrepartie fait défaut à ses obligations, en tout ou en partie, l'entité peut recouvrer une partie ou la totalité de ses pertes.

Selon le paragraphe B5.5.55 d'IFRS 9 *Instruments financiers*, pour évaluer ses pertes de crédit attendues, une entité doit inclure les flux de trésorerie attendus de la réalisation des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit :

- a) qui font partie des modalités contractuelles;
- b) que l'entité ne comptabilise pas séparément.

En décembre 2015, l'IFRS Transition Resource Group for Impairment of Financial Instruments (groupe de soutien aux ressources de mise en œuvre des IFRS pour la dépréciation des instruments financiers) de l'IASB a discuté de la question de savoir ce que l'on entend par des rehaussements de crédit « qui font partie des modalités contractuelles ». Le groupe de soutien a fait observer que les rehaussements de crédit compris dans l'évaluation des pertes de crédit attendues ne devraient pas être restreints à ceux qui font explicitement partie des modalités contractuelles, mais englober tous les rehaussements de crédit qui en font partie intégrante. Cette appréciation devrait tenir compte de tous les faits et circonstances. Toutefois, le groupe de soutien n'a pas traité des cas où la garantie financière n'est pas mentionnée dans les modalités contractuelles du prêt. Il n'a pas traité non plus de la façon de comptabiliser un rehaussement de crédit s'il est déterminé que la garantie financière ne fait pas partie intégrante des modalités contractuelles et que sa comptabilisation séparée n'est pas requise pour d'autres motifs.

Mise en situation

- L'entité X est un fabricant de matériel spécialisé qui vend ses produits à de grands détaillants (c'est-à-dire ses clients).
- Étant donné les conditions de crédit que l'entité X offre à ses clients, ces derniers ont 90 jours nets pour payer les produits achetés. L'entité X enregistre les créances clients, qui sont comptabilisées au coût amorti et peuvent être dépréciées. La valeur temps de l'argent sur ces créances clients est négligeable; par conséquent, aucun intérêt n'est comptabilisé.
- L'entité X souscrit une police d'assurance collective globale auprès d'un tiers indépendant pour couvrir ses créances clients. La couverture maximale de cette police d'assurance est de 30 millions de dollars. L'entité X n'est pas tenue de décrire chaque créance client séparément; la société d'assurance couvre l'ensemble des créances clients pour une somme maximale de 30 millions de dollars en tout temps.
- L'entité X paie des frais mensuels à la société d'assurance en guise de prime d'assurance collective. Les paiements de prime sont passés en charges lorsqu'ils sont versés.

Question 1 : La police d'assurance collective fait-elle partie intégrante des modalités contractuelles de chaque créance client?

Point de vue 1A – Oui, la police d'assurance collective fait partie intégrante des modalités contractuelles et devrait être prise en compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Les tenants de ce point de vue considèrent que la police compensera l'entité X en cas de perte subie relativement à chacune des créances clients, prise isolément, jusqu'à concurrence de 30 millions de

dollars. De plus, chaque créance individuelle est couverte par l'assurance dès que la transaction est effectuée, puisque la police s'applique à l'ensemble du portefeuille en tout temps.

Par conséquent, la police d'assurance collective fait partie intégrante des modalités contractuelles de chaque créance client.

Point de vue 1B – Non, la police d'assurance collective ne fait pas partie intégrante des modalités contractuelles et ne devrait pas être prise en compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues.

Les tenants de ce point de vue considèrent que la police d'assurance n'est pas contractée en même temps que les créances clients, prises isolément. De plus, la police d'assurance collective ne fait pas mention de chacune des créances clients en tant que bien assuré, et les modalités contractuelles des créances clients ne mentionnent pas l'existence du contrat d'assurance.

Par conséquent, la police d'assurance collective ne fait pas partie intégrante des modalités contractuelles de chaque créance client.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'avis que la police d'assurance collective ne fait pas partie intégrante de chaque créance client et qu'elle ne devrait donc pas être prise en compte dans l'évaluation des pertes de crédit attendues (point de vue 1B). Leur raisonnement est que l'entité X a le pouvoir de décider de souscrire ou non la police d'assurance collective. Par conséquent, cette police représente une stratégie distincte d'atténuation des risques. De plus, la couverture de 30 millions de dollars correspond à un montant notionnel qui n'est pas expressément relié à des créances clients spécifiques; par conséquent, elle n'est pas considérée comme faisant partie intégrante des modalités contractuelles de chaque créance client.

Un membre du Groupe estime que la police d'assurance collective, puisqu'elle couvre en substance des pertes d'au moins 30 millions de dollars, devrait être prise en compte dans le calcul des pertes de crédit attendues. Toutefois, plusieurs membres du Groupe font observer que la police d'assurance collective couvre les pertes subies, alors que le modèle exposé dans IFRS 9 considère à la fois la question de savoir si une perte a été subie et celle de savoir si une perte est susceptible d'être subie dans l'avenir. Ces membres du Groupe estiment que le calcul des pertes de crédit attendues ne devrait pas tenir compte de l'existence de la police d'assurance collective, étant donné que cette dernière ne fait pas partie intégrante des modalités contractuelles de chaque créance client.

Question 2 : S'il est déterminé que la police d'assurance collective ne fait pas partie intégrante des modalités contractuelles et qu'elle ne doit pas être comptabilisée séparément pour d'autres motifs, comment l'entité X devrait-elle la comptabiliser?

Point de vue 2A – La police d'assurance collective devrait être comptabilisée en tant que droit d'indemnisation, par analogie avec les indications sur les remboursements d'IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

Selon ce point de vue, la police d'assurance collective répond probablement à la définition d'un contrat d'assurance exposée dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*. Toutefois, elle est exclue du champ

d'application de cette norme parce qu'il s'agit d'un contrat d'assurance directe détenu par un titulaire de police. Comme la police d'assurance collective est hors du champ d'application d'IFRS 9 et d'IFRS 4, aucune norme IFRS ne s'y applique spécifiquement. L'entité devrait donc élaborer une méthode comptable conforme à la hiérarchie exposée dans IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, afin de comptabiliser la police d'assurance collective (c'est-à-dire la garantie financière).

Pour les tenants de ce point de vue, puisque la perte de crédit attendue sur les créances clients a été comptabilisée conformément à IFRS 9, l'entité devrait comptabiliser un droit d'indemnisation, dans la mesure où elle a la quasi-certitude de toucher l'indemnisation si la perte de crédit est effectivement subie. Ce droit d'indemnisation devrait être comptabilisé par analogie avec IAS 37.

Point de vue 2B – La police d'assurance collective devrait être comptabilisée en tant qu'actif compensatoire, par analogie avec les indications sur les remboursements d'IFRS 3 Regroupements d'entreprises.

Ce point de vue est semblable au point de vue 2A, puisque l'entité doit élaborer une méthode comptable conformément aux indications d'IAS 8. Toutefois, les tenants de ce point de vue comptabiliseraient la garantie financière par analogie avec les exigences relatives aux actifs compensatoires d'IFRS 3, parce que le seuil de comptabilisation des passifs éventuels de cette norme est plus proche du modèle des pertes de crédit attendues exposé dans IFRS 9.

De plus, IFRS 3 permet la comptabilisation et l'évaluation d'un actif compensatoire selon la même base que l'actif ou le passif couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve des limitations contractuelles applicables à son montant. L'évaluation est fondée sur l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire, à condition que ce dernier ne soit pas évalué ensuite à sa juste valeur.

Lorsque cette approche fondée sur l'actif compensatoire est appliquée, le risque de crédit du garant devient une question d'évaluation plutôt que de comptabilisation. Le critère de quasi-certitude d'IAS 37 ne s'applique pas aux actifs compensatoires découlant d'un regroupement d'entreprises.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe s'entendent sur le fait qu'un actif devrait être comptabilisé au titre de la police d'assurance collective, mais ils expriment des avis différents quant à la norme IFRS que l'entité devrait prendre en considération pour élaborer sa méthode comptable conformément à IAS 8. L'un des membres du Groupe souligne que, si l'actif est considéré comme une créance par l'assureur, alors il faut comptabiliser une perte de crédit attendue en contrepartie de cette créance pour tenir compte du risque de non-recouvrement éventuel de la part de l'assureur.

Certains membres du Groupe sont d'avis qu'il serait approprié de procéder par analogie avec IAS 37 (point de vue 2A) pour élaborer une méthode comptable, mais font part de plusieurs difficultés liées à cette approche. L'une de ces difficultés concerne le seuil de quasi-certitude exposé dans IAS 37. Un membre du Groupe estime que, l'entité ayant le droit contractuel d'exiger de l'assureur le remboursement de ses pertes, la quasi-certitude est établie parce que le droit est exécutoire.

D'autres membres du Groupe pensent que l'application de l'approche fondée sur l'actif compensatoire décrite dans IFRS 3 (point de vue 2B) peut contribuer à surmonter les difficultés qui accompagnent l'analogie avec IAS 37. Par exemple, un événement passé doit avoir eu lieu pour que le droit à un remboursement soit reconnu en vertu d'IAS 37. Toutefois, IFRS 3 prévoit la comptabilisation d'un passif éventuel selon qu'il probable ou non qu'une sortie de ressources économiques se produira. Ce seuil pour la comptabilisation du droit de remboursement est plus proche de celui du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9. Étant donné que l'entité est assurée par la police d'assurance collective, le passif éventuel est semblable à un passif couvert par la garantie d'indemnisation. En conséquence, l'entité comptabilise un actif compensatoire au moment même où elle comptabilise l'élément couvert par la garantie d'indemnisation. En vertu d'IFRS 3, le risque de crédit associé à l'actif compensatoire n'a pas d'incidence sur la comptabilisation de l'actif, mais il est pris en compte dans son évaluation. Un membre du Groupe est d'avis que la police d'assurance collective confère à l'entité certains droits contractuels pouvant avoir une valeur et que, par conséquent, l'approche fondée sur l'actif compensatoire est plus appropriée.

Le Groupe discute aussi de la question de savoir si l'entité a l'option de compenser l'actif et la perte de crédit attendue au titre des créances clients. Toutefois, plusieurs membres du Groupe sont d'avis que le contrat avec l'assureur constitue une transaction distincte ne faisant pas partie intégrante des créances clients. Par conséquent, ils estiment que les montants ne doivent pas être compensés dans l'état de la situation financière.

Question 3 : S'il est déterminé que la police d'assurance collective fait partie intégrante des modalités contractuelles et qu'elle ne doit pas être comptabilisée séparément pour d'autres motifs, comment l'entité X devrait-elle la comptabiliser?

Analyse

Étant donné que la police d'assurance collective fait partie intégrante des créances clients, elle ne devrait pas être comptabilisée séparément. Par conséquent, l'entité X doit tenir compte de l'incidence de la police d'assurance collective lorsqu'elle :

- évalue la juste valeur des créances clients;
- estime les entrées de trésorerie attendues des créances clients;
- évalue la dépréciation des créances clients.

Discussion du Groupe

Du fait que le Groupe appuie le point de vue de la question 1 selon lequel la police d'assurance collective ne fait pas partie intégrante de chaque créance client, la discussion qui suit est purement théorique.

Les membres du Groupe qui expriment un point de vue appuient l'analyse. Quelques membres du Groupe font observer que, si la police d'assurance collective fait partie intégrante des créances clients, il s'agit d'une garantie qui devrait être prise en compte dans la perte en cas de défaut, lors du calcul des pertes de crédit attendues. De surcroît, comme les pertes de crédit attendues peuvent être calculées pour un portefeuille donné, le montant devrait être réduit de celui de la police d'assurance collective, car il compensera l'entité pour l'insuffisance de trésorerie relevée. Aux fins

des informations à fournir, les entités devraient déterminer à quel stade l'actif financier se trouve en vertu du modèle des pertes de crédit attendues d'IFRS 9, même si une politique d'assurance collective existe.

Dans l'ensemble, le Groupe a discuté de ces questions pour attirer l'attention sur ce sujet. Le Groupe fait valoir que la question de savoir si un rehaussement de crédit fait ou non partie intégrante des modalités contractuelles dépend des faits et circonstances. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 9 : Classement de prêts entre parties liées

IFRS 9 *Instruments financiers* ne fait pas de distinction entre les transactions entre parties liées et les transactions entre parties non liées. Par conséquent, les prêts consentis à des parties liées sont classés et évalués conformément à IFRS 9, et le modèle des pertes de crédit attendues doit y être appliqué en cas de dépréciation.

Les prêts à des parties liées sont généralement consentis selon des modalités qui ne reflètent pas des conditions de concurrence normale, ou de manière non officielle selon des modalités non précisées. Leurs caractéristiques exposent parfois le prêteur à des risques qui ne concordent pas avec un contrat de prêt de base. Il est parfois complexe d'appliquer IFRS 9 aux prêts à des parties liées.

Le Groupe se penche sur quatre mises en situation couvrant des exemples courants de prêts à des parties liées, et se demande si ces prêts répondent au critère des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts énoncé dans IFRS 9.

Mise en situation 1

- L'entité mère A consent un prêt de 5 millions d'UM à sa filiale C pour en financer les activités courantes. Le prêt est assorti d'un taux d'intérêt de 0 %, et la somme de 5 millions d'UM est remboursable sur demande de l'entité mère A. Cette dernière n'a pas l'intention d'exiger le remboursement du prêt avant plusieurs années, et le prêt n'est pas considéré comme déprécié dès son acquisition ou sa création.
- La filiale C a la capacité de rembourser le prêt si l'entité mère A le réclame.
- On présume que le prêt entre dans le champ d'application d'IFRS 9 et qu'il ne représente pas un apport de capital devant être comptabilisé conformément à IAS 28 *Participations dans des entreprises associées et des coentreprises*.

Question 1 : Le prêt remplit-il le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts?

Analyse

IFRS 9 exige que les actifs financiers et les passifs financiers soient évalués à leur juste valeur lors de la comptabilisation initiale, à moins que la juste valeur diffère du prix de transaction.

Le prêt est un prêt à vue sans intérêt. Sa juste valeur initiale est donc égale au prix de transaction, soit la somme de 5 millions d'UM prêtée. Comme le prêt est remboursable sur demande et qu'aucun intérêt n'est imputé, le taux d'intérêt effectif est de 0 %.

La somme de 5 millions d'UM représente le remboursement du principal, et les intérêts sont de néant. Par conséquent, le prêt remplit le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus et font remarquer qu'IFRS 9 n'exige pas qu'un prêt rapporte un taux d'intérêt pour remplir le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Le paragraphe 4.1.3 d'IFRS 9 stipule notamment que « les intérêts se composent d'une contrepartie pour la valeur temps de l'argent, le risque de crédit associé au principal restant dû pour une période de temps donnée et les autres risques et frais qui se rattachent à un prêt de base, ainsi que d'une marge ». IFRS 9 ne précise pas que les intérêts doivent constituer un montant de rémunération raisonnable.

Un membre du Groupe se demande si l'intention de l'entité mère A de ne pas exiger le remboursement du prêt avant plusieurs années a une incidence importante sur la détermination de la durée du prêt. Plusieurs membres du Groupe estiment que la détermination de la durée du prêt n'influe pas sur la question de savoir si, aux fins du classement, le prêt remplit ou non le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, parce que la nature des flux de trésorerie contractuels du prêt n'a pas changé. Ces membres du Groupe font aussi remarquer que, conformément au paragraphe 47 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, un prêt exigible à vue doit être comptabilisé à sa valeur nominale. Si le prêt n'est pas exigible à vue, mais qu'au contraire sa durée est précisée, alors sa juste valeur serait inférieure à sa valeur nominale.

Mise en situation 2

- L'entité mère A consent un prêt de 5 millions d'UM à sa filiale D, société d'investissement immobilier.
- La filiale D utilise ce montant pour financer en partie l'acquisition d'un immeuble d'une valeur de 3,5 millions d'UM. Elle a l'intention de générer des flux de trésorerie sous forme de revenu locatif.
- Le prêt, remboursable en trois ans, porte intérêt au taux annuel de 5 %. Il comporte une clause de paiement conditionnel qui correspond à 30 % de l'appréciation annuelle de la valeur de l'immeuble.

Question 2 : Le prêt remplit-il le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts?

Analyse

IFRS 9 exige que l'entité évalue le prêt dans son intégralité pour déterminer s'il remplit ce critère. Le prêt est lié au rendement d'un actif sous-jacent, ce qui signifie que le paiement conditionnel additionnel lié à l'appréciation de la valeur de l'immeuble doit être pris en compte. L'entité ne peut

faire abstraction des modalités contractuelles que si la caractéristique est considérée comme non véritable ou si son incidence éventuelle sur les flux de trésorerie contractuels n'est que minime.

Rien ne permet d'affirmer que la clause contractuelle n'est pas véritable, car la valeur de l'immeuble pourrait augmenter et dépasser le prix d'achat. Le paiement conditionnel pourrait produire sur les flux de trésorerie contractuels liés au prêt un effet plus que minime pour chaque période de présentation de l'information financière. Ainsi, même une hausse de 10 % de la valeur de l'immeuble donnerait lieu à un paiement additionnel de 105 000 UM (350 000 UM x 30 %).

Par conséquent, le prêt ne remplit pas le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, à cause du paiement conditionnel additionnel. La caractéristique conditionnelle entraîne un risque lié au prix de l'immeuble, ce qui ne concorde pas avec un contrat de prêt de base.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe appuient l'analyse ci-dessus, soulignant que le paiement conditionnel (30 % de l'appréciation annuelle de la valeur de l'immeuble) ne correspond pas à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Mise en situation 3

- L'entité mère A établit la filiale E en janvier 2017 pour acquérir un immeuble de placement unique d'une valeur de 2 millions d'UM. Son objectif est de dégager un revenu locatif.
- La filiale E a été financée au moyen de capitaux propres de l'entité mère A de 0,2 million d'UM et d'un emprunt bancaire de 1,8 million d'UM, dont le ratio prêt/valeur est de 90 %. L'emprunt bancaire est remboursable le 31 décembre 2018; il est garanti par une charge de premier rang grevant l'immeuble, et le taux d'intérêt annuel est de 10 %.
- Au 31 décembre 2018, la valeur marchande de l'immeuble a reculé et s'établit à 1,5 million d'UM, de sorte que le ratio prêt/valeur se chiffre à 120 %. La banque refuse de refinancer l'emprunt en raison de ce ratio. La filiale E rembourse donc l'emprunt bancaire à l'aide d'un prêt consenti par l'entité mère A.
- Le prêt de l'entité mère A de 1,8 million d'UM est remboursable le 31 décembre 2020; il porte intérêt au taux annuel de 20 % et est garanti par une charge de premier rang sur l'immeuble. La filiale E continue de dégager un revenu locatif suffisant pour couvrir les paiements d'intérêts, mais ne possède pas d'autres actifs ou sources de revenus. Le taux d'intérêt annuel de 20 % est équivalent au taux du marché pour des prêts contractés selon des modalités semblables auprès de prêteurs spécialisés dans l'immobilier.

Question 3 : Le prêt consenti par l'entité mère A à la filiale E remplit-il le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts?

Point de vue 3A – Oui.

Les tenants de ce point de vue relèvent que rien n'indique que le prêt n'est pas un accord de financement visant à générer un principal et des intérêts, puisque le taux d'intérêt cadre avec les

taux du marché. De ce fait, le prêt remplit le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Point de vue 3B – Non.

Les tenants de ce point de vue soulignent que, peu importe la façon dont le prêt est structuré, en substance, il s'agit d'un prêt garanti uniquement par sûreté réelle; en effet, la filiale E détient un seul actif qui peut servir à rembourser le prêt. Bien que la filiale E puisse se servir du revenu locatif pour faire les versements d'intérêts, le remboursement du principal est limité, parce que la valeur de l'immeuble ne couvre pas le montant du prêt.

L'entité mère A est exposée à un risque lié au prix de l'immeuble qui semble dépasser les seuls risques liés à un contrat de prêt de base (soit la valeur temps de l'argent et le risque de crédit). Cette exposition semble indiquer que le prêt est assimilable à un investissement indirect dans le bien sous-jacent. De ce fait, le prêt ne remplit pas le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient le point de vue 3B, selon lequel le prêt ne remplit pas le critère en question. Ces membres du Groupe sont d'avis qu'un prêt qui dépasse de 20 % la valeur de l'immeuble qui le garantit est susceptible de ne pas être représentatif d'un prêt consenti dans le cours normal de l'activité et que le contrat comprend d'autres éléments.

Un membre du Groupe se demande si cette mise en situation concerne une question d'évaluation plutôt que de classement. Ce membre du Groupe pense que le ratio prêt/valeur élevé est l'indice que le prêt comporte un risque de dépréciation. Toutefois, les flux de trésorerie contractuels du prêt décrits dans la mise en situation constituent bel et bien des remboursements de principal et des versements d'intérêts. Par conséquent, ce membre du Groupe penche plutôt pour le point de vue 3A.

Le Groupe discute aussi des répercussions du ratio prêt/valeur de 120 % lors de l'évaluation initiale du prêt. Un membre du Groupe fait observer que le taux d'intérêt inhérent au prêt pourrait être supérieur à 20 % si l'escompte initial sur le ratio prêt/valeur était pris en compte. Les éléments de ce prêt pourraient aussi être considérés comme un apport de l'entité mère à sa filiale.

Mise en situation 4

- Les faits et circonstances sont les mêmes que ceux exposés dans la mise en situation 3, si ce n'est que, au 31 décembre 2018, la valeur marchande de l'immeuble a augmenté pour atteindre 2,2 millions d'UM. Par conséquent, le ratio prêt/valeur se chiffre à 82 %. La filiale E choisit de rembourser l'emprunt bancaire et obtient, pour ce faire, un financement de l'entité mère A.
- L'entité A consent un prêt de 1,8 million d'UM, remboursable le 31 décembre 2020, au taux d'intérêt de 7 %. Le taux d'intérêt est équivalent au taux du marché pour des prêts assortis de modalités semblables.

Question 4 : Le prêt consenti par l'entité mère A à la filiale E remplit-il le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts?

Point de vue 4A – Oui.

Les tenants de ce point de vue soulignent qu'en substance, le prêt est garanti uniquement par sûreté réelle, puisque la filiale E détient un seul actif qui peut servir à rembourser le prêt. Néanmoins, le remboursement du principal ne semble pas limité d'une manière qui concorde avec les modalités d'un contrat de prêt de base, car la valeur de l'immeuble suffit pour dégager les flux de trésorerie nécessaires au remboursement du prêt. De ce fait, le prêt remplit le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Point de vue 4B – Non.

Ce point de vue concorde avec le point de vue 3B en ce sens que le ratio prêt/valeur ne devrait pas être pris en compte. De ce fait, le prêt ne remplit pas le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts.

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe sont d'avis que le prêt remplit vraisemblablement le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (point de vue 4A), soulignant que le ratio prêt/valeur de 82 % est un indice que la valeur de l'immeuble est probablement suffisante pour dégager les flux de trésorerie nécessaires au remboursement du prêt.

Un membre du Groupe fait remarquer que, étant donné que les faits et circonstances sont différents dans les mises en situation 3 et 4 au moment où le prêt est consenti à la partie liée, le résultat de l'application du critère est lui aussi différent. Par conséquent, il est important de tenir compte des éléments spécifiques à chaque mise en situation parce que les conclusions dégagées sont susceptibles de varier en raison de circonstances différentes.

Le Groupe fait observer qu'il n'existe pas de critère de démarcation pour déterminer le moment où le ratio prêt/valeur influe sur le critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts, et qu'il est nécessaire de recourir au jugement professionnel. Par ailleurs, le Groupe est d'avis que la valeur de l'actif sous-jacent ne devrait pas être le seul facteur considéré pour déterminer si le critère est rempli, et que les faits et circonstances propres à l'actif devraient aussi être pris en compte.

Un membre du Groupe fait remarquer que les mises en situation 3 et 4 portent sur des prêts garantis uniquement par sûreté réelle et non sur des instruments liés par contrat (par exemple, une entité dotée d'une structure « en cascade »), comme on en voit plus fréquemment dans le secteur des services financiers. Ce membre du Groupe fait valoir que les indications d'IFRS 9 à l'égard des instruments liés par contrat et des prêts garantis uniquement par sûreté réelle sont différentes et qu'il faut donc considérer la structure de l'entité dans son ensemble pour déterminer quelles indications s'appliquent.

La discussion du Groupe attire l'attention sur les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un prêt consenti à une partie liée répond au critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Scission partielle

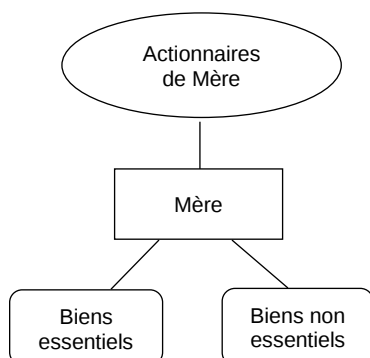
IFRIC 17 *Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires* porte sur le cas où une entité distribue à ses propriétaires agissant en cette qualité, à titre de dividende, des actifs autres que de la trésorerie. L'entité doit alors évaluer le dividende à payer à la juste valeur des actifs à distribuer. Au moment du règlement, tout écart entre la valeur comptable des actifs distribués et la valeur comptable du dividende à payer est comptabilisé en résultat net.

Le paragraphe 5 d'IFRIC 17 précise notamment que l'interprétation « ne s'applique pas dans le cas de distribution d'un actif hors trésorerie contrôlé *in fine* par la ou les mêmes parties avant et après distribution ».

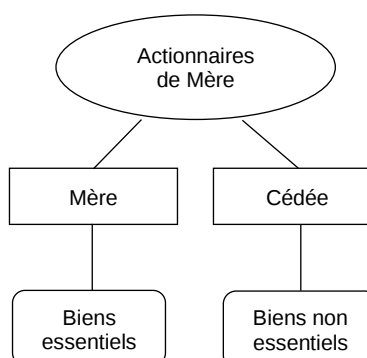
Mise en situation

- Une entité (« Mère ») décide de céder l'un de ses actifs non essentiels (un bien minier) au profit de ses actionnaires. Les actions de l'entité sont inscrites en bourse et les actionnaires sont nombreux. Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne peut exercer de contrôle sur l'entité.
- L'actif destiné à être cédé ne constitue pas une entreprise. Avant la scission partielle, l'entité ne préparait pas d'information financière distincte relativement à l'actif, mais elle y incorporait certaines dépenses engagées relativement à son acquisition et à sa mise en valeur.
- Pour effectuer la scission partielle, l'entité établira une nouvelle filiale (« Cédée »), puis, simultanément :
 - elle cédera l'actif à cette nouvelle filiale en échange d'actions de Cédée;
 - elle distribuera les actions de Cédée à ses actionnaires;
 - elle fera une demande d'inscription en bourse des actions de Cédée.

Avant la scission partielle



Après la scission partielle



Question 1 : Cette scission partielle entre-t-elle dans le champ d'application d'IFRIC 17?

Analyse

Le paragraphe 6 d'IFRIC 17 renvoie au paragraphe B2 d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, qui stipule ce qui suit : « Un groupe de personnes sera considéré comme contrôlant une entité lorsque, à la suite d'accords contractuels, ces personnes ont collectivement le pouvoir de diriger ses politiques financières et opérationnelles pour retirer des avantages de ses activités. »

Dans cette mise en situation, aucun groupe d'actionnaires individuels ne détient le contrôle sur Cédée ou sur Mère, parce qu'aucun accord contractuel ne les lie. Comme l'actif n'est pas contrôlé *in fine* par la ou les mêmes parties avant et après la scission partielle, l'opération entre dans le champ d'application d'IFRIC 17.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe sont d'accord avec l'analyse et font remarquer que les paragraphes 13 et 14 de la base des conclusions d'IFRIC 17 l'appuient également.

Question 2 : En supposant qu'elle s'applique à la scission partielle, IFRIC 17 s'applique-t-elle aussi à la comptabilisation et à l'évaluation de l'actif dans Cédée?

Point de vue 2A – Non.

Selon ce point de vue, IFRIC 17 s'applique uniquement à la distribution hors trésorerie effectuée par Mère (c'est-à-dire la comptabilisation du dividende à payer et de l'actif distribué).

En substance, l'opération consiste en une cession par Mère d'une de ses composantes, désormais détenue par une entité juridique distincte (Cédée). Toutefois, les actionnaires détiennent la même participation dans cette composante avant et après la transaction. Par conséquent, la comptabilisation de l'actif devrait refléter la continuité des intérêts communs des actionnaires.

Pour les émetteurs assujettis dont les actions sont inscrites à une bourse canadienne, la réglementation des valeurs mobilières pourrait exiger que des états financiers détachés soient ajoutés aux documents déposés relativement à certaines scissions partielles. Ces états financiers détachés comporteraient une répartition appropriée des actifs, passifs et charges passés de Mère qui sont pertinents pour Cédée. Les états financiers de Cédée présenteraient la scission partielle en tant qu'opération sur capitaux propres et comprendraient des informations financières historiques tirées des états financiers détachés.

Point de vue 2B – Oui.

Selon ce point de vue, comme IFRIC 17 s'applique à la scission partielle, Cédée devrait en appliquer les indications à la comptabilisation de l'actif également.

Lorsqu'il existe un contrôle commun, il est habituel de présenter des états financiers détachés et de faire état des intérêts communs des actionnaires à l'égard d'un actif. Toutefois, l'actif transféré ne sera pas contrôlé *in fine* par la ou les mêmes parties avant et après la scission partielle. De plus, les

états financiers détachés ne sont pas nécessairement pertinents pour Cédée, ni représentatifs de sa performance financière future.

C'est pourquoi la comptabilisation de Cédée devrait reproduire celle de Mère, et Cédée devrait comptabiliser l'actif à sa juste valeur avec une écriture correspondante dans les capitaux propres.

Point de vue 2C – Similaire au point de vue 2A, sauf que la préparation d'états financiers détachés est jugée inappropriée.

Les tenants de ce point de vue appuient les motifs invoqués par les tenants du point de vue 2B, à savoir que l'utilisation d'états financiers détachés n'est pas appropriée. Toutefois, il n'y a eu aucune négociation entre des parties sans lien de dépendance et les intérêts sont les mêmes avant et après la scission partielle.

C'est pourquoi Cédée devrait comptabiliser l'actif à sa valeur comptable avant la scission partielle, avec une écriture correspondante dans les capitaux propres.

Point de vue 2D – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Comme les normes IFRS ne contiennent pas d'indication précise sur cette question, l'entité peut choisir une méthode comptable et l'appliquer de manière uniforme à toutes les transactions semblables.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe pensent que Cédée devrait s'en remettre à IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* et évaluer l'actif à sa juste valeur. En effet, selon eux :

- a) IFRS 2 s'applique à cette transaction parce que Cédée a réglé l'acquisition de l'actif au moyen de l'émission d'actions;
- b) les actions seraient généralement évaluées en fonction de la juste valeur de l'actif obtenu conformément à IFRS 2.

Plusieurs membres du Groupe relèvent d'autres points à considérer. L'un d'entre eux souligne par exemple l'importance, pour les entités, de déterminer si l'actif ayant fait l'objet de la scission partielle constitue une entreprise, car il est possible que la nouvelle entité créée acquière des procédés relatifs au bien minier.

Certains membres du Groupe mentionnent qu'ils ont observé certaines divergences dans la pratique, Cédée étant parfois évaluée à la valeur comptable de l'actif pour Mère. Ils soupçonnent que ces divergences proviennent de l'application du paragraphe 4 d'IFRS 2, qui peut s'interpréter comme une exclusion du champ d'application visant les transactions de scission. Les entités peuvent aussi éprouver de la difficulté à évaluer à la juste valeur un bien minier dont le stade de mise en valeur est encore précoce, ce qui expliquerait l'utilisation de la valeur comptable de l'actif pour Mère. Un membre du Groupe objecte cependant que la juste valeur de l'actif devrait être déterminée, parce que Mère évaluerait le dividende à payer à ses actionnaires (sous forme d'actions de Cédée) à la juste valeur de l'actif distribué en vertu d'IFRIC 17. Dans l'ensemble, les membres du Groupe sont d'avis que la comptabilisation de l'actif à sa juste valeur fournit aux utilisateurs des informations transparentes et porteuses de sens.

Le Groupe discute aussi de la conformité aux exigences réglementaires et remarque que la présentation d'informations historiques constitue une question distincte de celle du traitement comptable de Cédée. Si Cédée doit présenter des informations historiques sur l'actif pour s'acquitter de ses obligations en vertu des lois sur les valeurs mobilières, elle pourrait préparer des états financiers détachés. Les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont aussi d'avis que les exigences réglementaires en matière de dépôt ne devraient pas influencer sur le traitement comptable de Cédée. L'un des représentants des ACVM souligne qu'il est important de fournir des informations utiles aux investisseurs, que ce soit dans les documents de l'entité préexistante ou par un type d'informations historiques détachées, afin d'exposer les activités de mise en valeur du bien minier qui ont déjà eu lieu. De plus, comme la direction prévoit d'inscrire en bourse les actions de Cédée après la transaction, il faut donner aux investisseurs un portrait complet de l'historique du bien minier.

La discussion du Groupe attire l'attention sur le traitement comptable des scissions partielles. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

Cryptomonnaies – Autres considérations

Le Groupe a discuté de diverses questions relatives aux cryptomonnaies, lors de ses réunions de [janvier 2018](#), de [juin 2018](#) et d'[octobre 2018](#). Les questions explorées comptent notamment les placements en monnaies virtuelles décentralisées (aussi appelées « cryptomonnaies »), les activités de minage ou de validation, ainsi que les avantages du personnel.

Lors de la réunion de janvier 2019, le Groupe discute de deux mises en situation :

- l'une portant sur une entité qui reçoit des cryptomonnaies en échange de produits ou de services et qui les monétise par la suite;
- l'autre portant sur un courtier négociant en marchandises qui négocie des cryptomonnaies et qui les évalue à la juste valeur diminuée des coûts de vente (JVDCV).

Mise en situation 1

Un détaillant accepte de la cryptomonnaie en paiement des produits (des gadgets) qu'il vend dans le cours normal de son activité. Afin de réduire au minimum son risque lié aux fluctuations de la valeur de la cryptomonnaie, le détaillant monétise celle-ci sous forme de monnaie fiduciaire peu après l'avoir reçue.

Question 1 : La cryptomonnaie reçue devrait-elle être comptabilisée conformément à IAS 2 Stocks ou à IAS 38 Immobilisations incorporelles?

Analyse

La cryptomonnaie n'est pas achetée et détenue à des fins de revente, et elle ne constitue pas un actif ou une matière utilisés dans le processus de production. Elle est plutôt reçue en guise de paiement pour la vente de gadgets par le détaillant dans le cours normal de l'activité. La

cryptomonnaie ne fait donc pas partie des stocks du détaillant, puisqu'elle ne répond pas à la définition du paragraphe 6 d'IAS 2.

Le détaillant n'est pas considéré comme un courtier négociant en marchandises parce que, selon la mise en situation, il monétise la cryptomonnaie pour réduire au minimum son exposition aux fluctuations de valeur. Les stocks d'un courtier négociant en marchandises sont essentiellement acquis en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises.

En septembre 2018, l'IFRS Interpretations Committee a discuté de la façon dont les entités appliquent les normes IFRS existantes à la comptabilisation des placements en cryptomonnaies. Les paragraphes 70 et 71 du document préparé par les permanents de l'IFRIC (document AP4A) exposent le point de vue des permanents. Lorsqu'une entité détient des cryptomonnaies aux fins de vente dans le cours normal de l'activité, ces cryptomonnaies répondent à la définition de stocks. L'entité qui n'applique pas IAS 2 doit appliquer IAS 38, parce que les cryptomonnaies répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle. La plupart des membres du Comité appuyaient les conclusions des permanents.

Par conséquent, la cryptomonnaie reçue par le détaillant n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 2, mais dans celui d'IAS 38.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe qui expriment un point de vue estiment que cette analyse est raisonnable. Quelques-uns d'entre eux rappellent l'importance de tenir compte du modèle économique de l'entité. Ils pensent que la détention de la cryptomonnaie pendant une longue période est peut-être l'indice d'une stratégie de spéculation de la part de l'entité en vue de réaliser un bénéfice.

La question de savoir si la cryptomonnaie doit être évaluée à la juste valeur des biens cédés est soulevée. Quelques membres du Groupe sont d'avis que cette question pourrait se poser selon la façon dont le détaillant a établi le prix des biens en question (c'est-à-dire selon que le prix des biens a été établi en monnaie fiduciaire mais que les biens ont été réglés en unités de cryptomonnaie de valeur égale, ou selon que le prix des biens a été établi en cryptomonnaie). Les membres du Groupe font remarquer que les indications d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* sur les contreparties autres qu'en trésorerie sont applicables, étant donné que la cryptomonnaie n'est pas un actif financier.

Mise en situation 2A

- L'entité A achète et vend une cryptomonnaie pour le compte de tiers ou pour son propre compte. La cryptomonnaie est essentiellement acquise en vue de sa vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises. Elle entre donc dans le champ d'application d'IAS 2.
- Il existe un marché liquide pour les cryptomonnaies spécifiques que l'entité A négocie, et ces cryptomonnaies peuvent donc facilement être converties en trésorerie. L'entité A évalue sa cryptomonnaie à la JVDCV, conformément au paragraphe 3(b) d'IAS 2.

- Le 1^{er} janvier 2018, l'entité A achète 100 unités de cryptomonnaie au prix de 1 000 \$ chacune, pour un coût total de 100 000 \$.
- Le 15 janvier 2018, l'entité A conclut avec un client un contrat de vente aux termes duquel elle doit livrer 100 unités de la même cryptomonnaie (un élément non financier) le 31 janvier 2018, au prix de 1 100 \$ l'unité. La juste valeur du contrat est nulle à la date à laquelle il est conclu, car le contrat est dans le cours.
- Le 31 janvier 2018, l'entité A livre la cryptomonnaie au client et reçoit 110 000 \$ en trésorerie. À cette date et immédiatement avant la vente, la juste valeur de la cryptomonnaie était de 1 050 \$ l'unité.
- Pour des raisons de simplicité, on suppose que tous les autres coûts, comme les frais payés pour valider les opérations et les autres coûts liés à l'achat ou à la vente de la cryptomonnaie, sont nuls.
- L'entité A évalue le contrat de vente et détermine qu'il répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue au paragraphe 2.4 d'IFRS 9. Le contrat de vente a été conclu pour que la livraison de la cryptomonnaie soit conforme aux besoins prévus de l'entité A en matière de vente. L'entité A n'a pas d'antécédents de règlement net de contrats similaires en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Elle ne procède pas à la désignation, prévue par IFRS 9, qui l'autoriserait à évaluer le contrat de vente à la juste valeur par le biais du résultat net.

Question 2A : Étant donné que le contrat de vente répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue dans IFRS 9, comment le courtier négociant en marchandises devrait-il comptabiliser et présenter la vente de la cryptomonnaie dans son état du résultat global?

Analyse

L'entité A n'est pas tenue d'appliquer IFRS 9, parce que le contrat de vente répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité. D'après l'annexe A d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires s'entendent des « produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'entité ». Dans cette mise en situation, l'achat et la vente de cryptomonnaie sont des activités entrant dans le cours normal de l'activité de l'entité A, et la vente est effectuée auprès d'un client. Par conséquent, le courtier négociant en marchandises doit appliquer IFRS 15 à la vente de ses stocks de cryptomonnaies.

Le paragraphe 82 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* précise notamment que l'état du résultat global doit présenter les produits des activités ordinaires dans un poste distinct. Le paragraphe 113 d'IFRS 15 exige en outre que les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients soient présentés séparément ou que des informations distinctes soient fournies à leur sujet.

D'après le paragraphe 3(b) d'IAS 2, l'entité A n'est exemptée de l'application d'IAS 2 qu'en ce qui concerne l'évaluation de ses stocks. Cela signifie que les autres indications d'IAS 2 restent applicables, notamment celles du paragraphe 34, selon lesquelles « lorsque les stocks sont vendus, la valeur comptable de ces stocks doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés ».

Le tableau ci-dessous illustre les écritures de journal que l'entité A devrait passer à l'égard du contrat de vente :

Activité	Écriture de journal
Achat de cryptomonnaies le 1^{er} janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 100 000 \$ Ct Trésorerie 100 000 \$
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies le 15 janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 10 000 \$ Ct Écart de réévaluation 10 000 \$
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies avant la vente	Dt Écart de réévaluation 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 5 000 \$
Vente et transfert des cryptomonnaies le 31 janvier	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Produits des activités ordinaires 110 000 \$ Dt Charge liée aux stocks de cryptomonnaies vendus, y compris les variations réalisées de la JVDCV 105 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$

Il existe différents modes de présentation dans l'état du résultat global, mais la composition des postes présentés devrait être transparente et leur libellé devrait la refléter fidèlement. Les entités devraient également envisager de ventiler le coût réel des ventes des écarts de réévaluation des stocks de cryptomonnaies réalisés et latents. Si une entité présente un total partiel de la marge brute, elle devra s'assurer de préciser clairement si ce total partiel inclut ou exclut les écarts de réévaluation des stocks de cryptomonnaies latents.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe font remarquer que la mise en situation 2A ne se produit pas souvent dans le marché actuel, parce que les cryptomonnaies s'y échangent généralement au cours au comptant et non par l'intermédiaire de contrats à terme. Un membre du Groupe fait toutefois valoir qu'il est possible qu'un fonds négocié en bourse soit éventuellement créé pour des cryptomonnaies, auquel cas le recours à des contrats à terme pourrait être plus courant.

Quelques-uns des membres du Groupe signalent aussi qu'ils n'ont jamais vu de courtiers négociants en marchandises se prévaloir de l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité. La question de savoir si ces courtiers peuvent effectivement s'en prévaloir est posée, étant donné que leur intention est d'acquérir et de revendre dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations des prix. L'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité vise les contrats qui ont été conclus et sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier. Elle ne semble pas couvrir les courtiers négociants, qui ne sont ni des consommateurs ni des producteurs des éléments qu'ils négocient.

Dans le cadre de leur analyse des modes de présentation dans l'état du résultat global, plusieurs membres du Groupe remarquent que les facteurs à prendre en compte s'apparent à ceux qui ont été relevés lors de la discussion de juin 2018 sur le traitement comptable du cannabis². D'après les indications actuelles d'IAS 1, différents modes de présentation sont acceptables. Cependant, au vu de l'analyse ci-dessus, les entités devraient tenir compte des besoins des utilisateurs de leurs états

² En juin 2018, le Groupe a discuté de la façon de présenter les variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des plants de cannabis dans l'état du résultat global ([IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Présentation](#)).

financiers et leur fournir des informations suffisamment ventilées et transparentes pour qu'ils puissent comprendre ce que les postes des états financiers présentés incluent et ce qu'ils n'incluent pas.

Mise en situation 2B

- Les faits sont les mêmes que ceux exposés dans la mise en situation 2A, si ce n'est que l'entité A conclut que le contrat de vente n'est pas admissible à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue au paragraphe 2.4 d'IFRS 9. En effet, l'entité A a des antécédents de règlement net de contrats similaires en trésorerie.
- Le contrat de vente est comptabilisé comme un dérivé entrant dans le champ d'application d'IFRS 9. L'entité A ne désigne pas le dérivé comme relation de couverture à des fins de comptabilisation.

Question 2B : Étant donné que le contrat de vente ne répond pas à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue dans IFRS 9, comment le courtier négociant en marchandises devrait-il comptabiliser et présenter la vente de la cryptomonnaie dans son état du résultat global?

Analyse

L'IFRS Interpretations Committee a discuté d'une mise en situation semblable à la mise en situation 2B, lors de sa réunion de novembre 2018³. D'après la décision provisoire sur le programme de travail du Comité, la demande présume que l'entité suit une méthode comptable selon laquelle elle comptabilise le montant brut des produits des activités ordinaires tirés de ces contrats. Le Comité n'a traité que de la question qui lui a été soumise, c'est-à-dire celle de savoir si les dispositions de la norme permettent ou exigent que l'entité passe une écriture de journal supplémentaire qui aurait pour effet :

- d'annuler le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé en résultat net sur le dérivé (même si la juste valeur du dérivé est inchangée);
- de comptabiliser un ajustement correspondant des produits des activités ordinaires (dans le cas d'un contrat de vente) ou des stocks (dans le cas d'un contrat d'achat).

Le Comité a conclu qu'IFRS 9 ne permet ni n'exige qu'une entité passe l'écriture de journal supplémentaire décrite dans la demande, car une telle écriture aurait pour effet d'annuler l'exigence de comptabiliser le contrat en tant que dérivé qui est exposée dans IFRS 9.

Toutefois, une question secondaire se pose qui est celle de savoir si le contrat de vente peut être comptabilisé sur une base brute (produits des activités ordinaires et coût des ventes) ou sur une base nette (en résultat net à la manière d'une transaction d'échange) lors du règlement physique accompagnant la livraison de la cryptomonnaie.

³ Se reporter à la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee intitulée [*Physical settlement of contracts to buy or sell a non-financial item \(IFRS 9 Financial Instruments\)*](#).

Selon l'hypothèse formulée dans la décision provisoire sur le programme de travail, il semble que l'entité ait une méthode comptable selon laquelle les produits des activités ordinaires sont comptabilisés sur une base brute ou nette. Toutefois, le Comité ne s'est pas penché précisément sur la question de savoir si la vente serait comptabilisée en tant que produits des activités ordinaires conformément à IFRS 15 ou en tant qu'autres produits, sur une base brute.

Les écritures de journal relatives à la comptabilisation sur une base brute ou nette au règlement physique du contrat de vente seraient les suivantes :

Activité	Écritures de journal (les écritures sont les mêmes pour la présentation sur une base brute et sur une base nette, sauf pour ce qui est indiqué plus bas)	
Achat de cryptomonnaies le 1 ^{er} janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 100 000 \$ Ct Trésorerie 100 000 \$	
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies le 15 janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 10 000 \$ Ct Écart de réévaluation 10 000 \$	
Variation de la juste valeur du contrat avant la vente	Dt Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Écart de réévaluation 5 000 \$	
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies avant la vente	Dt Écart de réévaluation 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 5 000 \$	
	Sur une base brute	Sur une base nette
Règlement physique du contrat de vente et transfert des cryptomonnaies le 31 janvier	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Produits des activités ordinaires 105 000 \$ Dt Charge liée aux stocks de cryptomonnaies vendus, y compris les variations réalisées de la JVDCV 105 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$

Les commentaires sur la présentation formulés dans l'analyse de la question 2A s'appliqueraient aussi à la question 2B. De plus, la présentation du profit ou de la perte sur dérivé dans l'état du résultat global se ferait selon la méthode comptable de l'entité A relative à la présentation des profits et des pertes sur les dérivés qui ne sont pas désignés comme couvertures à des fins de comptabilisation.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe se penche sur la substance de l'activité d'un courtier négociant en marchandises, activité qui consiste à dégager un bénéfice sous forme de commission en achetant et en vendant pour le compte de tiers ou pour son propre compte. Dans le cas présent, la comptabilisation de la vente de la cryptomonnaie sur une base brute, avec le coût des produits vendus, ne semble pas cohérente avec l'activité du courtier. Le courtier pourrait présenter la transaction sur une base nette, ce qui montrerait la commission ou le profit tiré de l'acquisition et de la vente de la cryptomonnaie. Quelques membres du Groupe pensent que les courtiers négociants en marchandises seront plus enclins à présenter la transaction sur une base nette, étant donné la nature de leur activité.

Plusieurs membres du Groupe hésitent à considérer que la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee est censée s'appliquer au cas des courtiers négociants en marchandises. Le Groupe recommande aux permanents du CNC de demander des clarifications à ce sujet.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur d'autres scénarios relatifs aux cryptomonnaies. À part le fait que les permanents du CNC sont invités à demander des clarifications à l'IFRS Interpretations Committee au sujet de l'intention qui sous-tend la décision provisoire sur son programme de travail, aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

IFRS 3 : Définition d'une entreprise

En octobre 2018, l'IASB a apporté à IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* des modifications qui clarifient la définition d'une entreprise. Ces modifications visent à permettre aux entités de déterminer si une transaction doit être comptabilisée comme un regroupement d'entreprises ou comme une acquisition d'actifs. Elles ont été intégrées à la Partie I du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* en date du 1^{er} décembre 2018.

Le paragraphe 64P d'IFRS 3 énonce ce qui suit :

La publication de *Définition d'une entreprise*, en octobre 2018, a donné lieu à l'ajout des paragraphes B7A à B7C, B8A et B12A à B12D, à la modification de la définition du terme « entreprise » donnée dans l'annexe A ainsi que des paragraphes 3, B7 à B9, B11 et B12 et à la suppression du paragraphe B10. L'entité doit appliquer ces modifications aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition se situe à l'ouverture ou après l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2020 et aux acquisitions d'actifs qui ont lieu à l'ouverture ou après l'ouverture de cet exercice. Une application anticipée de ces modifications est permise. Si l'entité applique ces modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Le Groupe se penche sur une mise en situation et discute des cas où l'application anticipée des modifications est possible.

Mise en situation

- L'entité A fait trois acquisitions en 2018 : le 1^{er} février, le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre. Avant les modifications apportées à IFRS 3, ces acquisitions auraient été comptabilisées comme des regroupements d'entreprises.
- Si les transactions sont appréciées en fonction de la définition modifiée d'une entreprise, les trois acquisitions doivent être comptabilisées comme des acquisitions d'actifs.
- L'entité A, dont la date de clôture de l'exercice est le 31 décembre, souhaite appliquer les modifications d'IFRS 3 par anticipation à l'exercice 2018.

Question 1 : Supposons que l'entité A n'a pas d'obligation d'information trimestrielle. À quelles acquisitions peut-elle appliquer la définition modifiée d'une entreprise?

Point de vue 1A – Uniquement à l'acquisition de décembre.

Les modifications doivent être appliquées prospectivement et ne peuvent l'être qu'après leur intégration à la Partie 1 du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*. Par conséquent, puisque l'entité A adopte les modifications d'IFRS 3 par anticipation, les acquisitions de février et de novembre devraient être comptabilisées comme des regroupements d'entreprises, et celle de décembre, comme une acquisition d'actifs.

Point de vue 1B – Aux trois acquisitions.

Les modifications doivent être appliquées prospectivement, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont adoptées. Comme l'entité A applique les modifications par anticipation à l'exercice 2018, la définition modifiée d'une entreprise devrait être appliquée à toutes les acquisitions réalisées au cours de l'exercice.

Point de vue 1C – L'entité dispose d'un choix de méthode comptable et pourrait adopter le point de vue 1A ou 1B.

Le paragraphe 64P d'IFRS 3 ne précise pas si les entités qui choisissent d'appliquer la norme de façon anticipée appliquent la nouvelle définition d'une entreprise à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel les modifications sont adoptées. Par conséquent, l'entité dispose d'un choix de méthode comptable.

Point de vue 1D – À aucune des trois acquisitions.

Puisque les modifications ont été publiées après l'ouverture de l'exercice, l'entité A ne peut pas les adopter par anticipation avant le 1^{er} janvier 2019.

Discussion du Groupe

Pour la mise en situation décrite, les membres du Groupe appuient l'application de la définition modifiée d'une entreprise aux trois acquisitions si les modifications sont appliquées par anticipation (point de vue 1B). En effet, selon les indications du paragraphe 13 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*, l'entité devrait appliquer la même méthode comptable avec cohérence et permanence pour des transactions de même nature. C'est pourquoi les membres du Groupe estiment que d'appliquer les modifications à l'acquisition de décembre uniquement n'est pas raisonnable, pas plus que le point de vue selon lequel l'entité a un choix de méthode comptable (points de vue 1A ou 1C). En revanche, ils jugent raisonnable de n'appliquer les modifications à aucune des trois acquisitions (point de vue 1D), parce que l'entité appliquerait alors une même méthode comptable (la définition existante d'une entreprise) avec cohérence et permanence pendant tout l'exercice. Cependant, certains membres du Groupe pensent que rien, dans les IFRS, n'interdit à l'entité A d'adopter par anticipation les modifications à compter de l'ouverture de l'exercice 2018.

Il convient de souligner que, pour qu'une nouvelle norme IFRS ou une modification de norme IFRS soit considérée comme faisant partie des PCGR canadiens, il faut qu'elle ait été avalisée par le Conseil des normes comptables et incorporée à la Partie 1 du *Manuel de CPA Canada* –

Comptabilité. Un membre du Groupe fait donc remarquer que les modifications d'IFRS 3 ne peuvent être adoptées par anticipation que si elles sont intégrées aux PCGR canadiens avant que la publication des états financiers soit autorisée (c'est-à-dire avant la date de l'autorisation de publication des états financiers déterminée selon IAS 10 *Événements postérieurs à la date de clôture*).

Un autre membre du Groupe fait observer que les dispositions transitoires des PCGR américains, Accounting Standards Update (ASU) 2017-01, *Business Combinations (Topic 805): Clarifying the Definition of a Business*, ne permettent l'application anticipée des modifications que pour les opérations qui n'ont pas été prises en compte dans des états financiers publiés ou prêts à être publiés⁴. Par conséquent, ce membre appuie lui aussi le point de vue 1B.

Question 2 : Supposons que l'entité A a des obligations d'information trimestrielle. À quelles acquisitions peut-elle appliquer la définition modifiée d'une entreprise?

Point de vue 2A – Uniquement à l'acquisition de décembre.

Ce point de vue est semblable au point de vue 1A.

Point de vue 2B – Aux acquisitions de novembre et de décembre.

Selon ce point de vue, pour ce qui est de l'application anticipée de la norme, il n'est pas question d'exercices dans la disposition transitoire. L'entité A pourrait aussi adopter les modifications à l'ouverture de son quatrième trimestre (soit au 1^{er} octobre 2018). L'acquisition de février serait comptabilisée comme un regroupement d'entreprises, et celles de novembre et de décembre, comme des acquisitions d'actifs.

Point de vue 2C – Aux trois acquisitions.

Selon ce point de vue, les modifications doivent être appliquées prospectivement, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel elles sont adoptées. Comme l'entité A applique les modifications par anticipation à l'exercice se clôturant en décembre 2018, la définition modifiée d'une entreprise devrait être appliquée à toutes les acquisitions effectuées au cours de l'exercice; par conséquent, les acquisitions seraient comptabilisées comme des acquisitions d'actifs. L'entité A retraiterait ses états financiers trimestriels déjà publiés.

Point de vue 2D – L'entité dispose d'un choix de méthode comptable et pourrait adopter le point de vue 2A, 2B ou 2C.

Ce point de vue est semblable au point de vue 1C : le paragraphe 64P d'IFRS 3 ne précise pas si les entités qui choisissent l'adoption anticipée appliquent les modifications à compter de l'ouverture de l'exercice ou d'une période intermédiaire. Par conséquent, l'entité dispose d'un choix de méthode comptable.

Point de vue 2E – À aucune des trois acquisitions.

Ce point de vue est semblable au point de vue 1D.

⁴ Voir la page 4 de l'[ASU 2017-01, Business Combinations \(Topic 805\): Clarifying the Definition of a Business](#).

Discussion du Groupe

La plupart des membres du Groupe appuient l'application de la définition modifiée d'une entreprise aux trois acquisitions si les modifications sont appliquées par anticipation, même si l'entité a des obligations d'information trimestrielle (point de vue 2C). Un membre du Groupe fait remarquer que les indications des paragraphes 43 à 45 d'IAS 34 *Information financière intermédiaire* ne permettent pas que deux méthodes comptables différentes soient appliquées à une catégorie donnée de transactions au cours d'un même exercice. D'autres membres du Groupe estiment aussi que l'adoption du point de vue 2C produirait des résultats supérieurs pour les investisseurs du fait que l'on éviterait d'appliquer deux définitions différentes d'une entreprise à des transactions semblables pour les besoins des mêmes états financiers annuels. Donc, dans l'ensemble, les membres du Groupe sont d'avis que les points de vue 2A, 2B et 2D ne sont pas admissibles selon les IFRS existantes. Comme pour la question 1, certains membres du Groupe sont d'avis que rien n'interdit à l'entité A d'appliquer les modifications à compter de l'ouverture de l'exercice 2018.

Un membre du Groupe exprime un point de vue différent en invoquant les PCGR américains (c'est-à-dire l'ASU 2017-01). Dans cette mise en situation, comme les états financiers intermédiaires sont déjà publiés, l'ASU 2017-01 ne permet pas l'application de la définition modifiée d'une entreprise aux acquisitions présentées antérieurement.

En marge de la question 2, le Groupe aborde le sujet des obligations de dépôt en vertu de la réglementation des valeurs mobilières. Il examine brièvement les conséquences de l'application anticipée de la définition modifiée d'une entreprise par une entité qui a auparavant déposé des informations financières intermédiaires pour un trimestre⁵. Certes, la notion de l'importance relative est un facteur à prendre en compte pour décider si un retraitement et un nouveau dépôt sont nécessaires; toutefois, un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) invite les émetteurs assujettis à la prudence dans l'exercice de leur jugement à cet égard.

Le Groupe discute d'une situation dans laquelle une entité réalise différentes acquisitions au premier, au deuxième et au troisième trimestre de 2018 et décide d'adopter les modifications au quatrième. La question est de savoir si l'entité doit envisager de procéder à un nouveau dépôt pour ses informations financières retraitées des trois premiers trimestres de 2018 ou si elle peut le faire uniquement pour les informations financières retraitées du troisième trimestre en montrant l'incidence des modifications sur chaque trimestre. C'est-à-dire que les informations financières intermédiaires retraitées du troisième trimestre incluraient l'effet cumulatif de l'application de la définition modifiée d'une entreprise comme si elle avait eu lieu depuis l'ouverture de l'exercice. Les représentants des ACVM encouragent les émetteurs assujettis, si le cas devait se produire, à communiquer avec leur organisme local de réglementation des valeurs mobilières pour discuter de l'ampleur des informations à fournir en fonction des faits et des circonstances propres à l'entité.

⁵ Au Canada, chaque province et territoire a sa propre loi sur les valeurs mobilières et son propre organisme chargé de la mise en application, ce qui comprend le dépôt de documents d'information (états financiers, prospectus, etc.) par les émetteurs assujettis. Les obligations de dépôt et les conditions suivant lesquelles les documents doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt sont donc du ressort de ces organismes. Après la séance, les représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont fait observer que les émetteurs devraient se renseigner auprès de l'organisme de réglementation de leur province ou territoire sur la nécessité de procéder à un nouveau dépôt en cas d'application anticipée des modifications apportées à IFRS 3.

Enfin, le Groupe traite brièvement de la portée de l'expression « une application anticipée de ces modifications est permise » qui figure dans la disposition transitoire (c'est-à-dire le paragraphe 64P d'IFRS 3). L'expression vise-t-elle, par exemple, uniquement l'exercice compris entre la date de publication des modifications par l'IASB et la date de leur entrée en vigueur obligatoire, ou englobe-t-elle les périodes antérieures? Les opinions étant partagées, le Groupe recommande que les permanents du CNC demandent à ceux de l'IASB de les éclairer sur le but du passage en question et lui fasse rapport à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur la question de l'application anticipée des modifications d'IFRS 3 aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018. Si ce n'est que les permanents du CNC entrent en contact avec ceux de l'IASB comme conseillé précédemment, aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IFRS 16 et IAS 38 : Accords d'infonuagique

Lors de sa réunion de janvier 2018, le Groupe a discuté de la comptabilisation des accords d'infonuagique, en particulier ceux dans lesquels le client paie des frais au fournisseur pour avoir accès au matériel informatique et aux logiciels d'application de celui-ci. Lors de la réunion de juin 2018, les permanents du CNC ont rapporté que le CNC a étudié la recommandation du Groupe et a soumis la [question](#) à l'IFRS Interpretations Committee pour examen.

L'IFRS Interpretations Committee a discuté de cette question lors de ses réunions de septembre et de novembre 2018, et a publié une [décision provisoire sur son programme de travail](#) afin de clarifier la comptabilisation de ces accords. Les parties prenantes ont été invitées à écrire à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de consultation si elles souhaitent faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique et présentation

Lors de sa réunion de juin 2018, le Groupe a recommandé d'aborder deux questions avec le CNC, relativement au traitement comptable du cannabis, afin de déterminer s'il y aurait lieu de les soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee⁶. Le CNC a discuté de ces questions lors de sa réunion de juillet 2018, et il a demandé à ses permanents de mener des recherches pour savoir si les entités d'autres territoires se heurtaient aux mêmes questionnements lors de l'application d'IAS 41 *Agriculture* à l'égard de leurs actifs biologiques.

Le CNC s'est penché sur les recherches effectuées en décembre 2018 et, prenant en compte les critères d'inscription au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee, a décidé de soumettre l'une des deux questions. Dans la question qu'il soumettra, le CNC demandera que des

⁶ Lors de sa réunion de juin 2018, le Groupe a recommandé au CNC d'étudier les deux questions suivantes :

- [IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Coûts engagés pour la transformation biologique;](#)
- [IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Présentation.](#)

précisions soient données afin de clarifier si IAS 41 vise à ce que les coûts engagés au cours du développement des actifs biologiques évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente soient inscrits à l'actif ou passés en charges.

Par ailleurs, le CNC a déterminé que la question relative à la présentation ne remplissait pas les critères d'inscription au programme de travail du Comité, car elle a une portée trop large et ne peut être résolue efficacement dans les limites des normes IFRS. Le CNC tentera de trouver une occasion de soulever cette question dans le cadre du projet qu'a entrepris l'IASB pour améliorer la structure et le contenu des états financiers de base.

IFRS 16 et IAS 16 : Comptabilisation des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations

Lors de sa réunion d'octobre 2018, le Groupe a recommandé d'aborder cette [question](#) avec le CNC pour déterminer s'il y aurait lieu de la soumettre à l'IASB ou à l'IFRS Interpretations Committee.

Lors de la réunion de janvier 2019, les permanents du CNC ont rapporté que le CNC avait discuté de la question et convenu que les normes ne précisent pas clairement si les coûts d'enlèvement des équipements fixes du terrain loué doivent faire partie de l'actif au titre du droit d'utilisation selon IFRS 16 *Contrats de location* ou de l'élément d'immobilisation selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Le CNC a décidé d'étudier ces options avec l'IASB afin de clarifier la question pour les parties prenantes.

Les permanents de l'IASB ont été conviés à la réunion du Groupe de janvier 2019 pour exposer la position de l'IASB sur l'interaction entre IFRS 16 et IAS 16. Les permanents de l'IASB ont signalé que l'IASB avait élaboré les dispositions du paragraphe 24(d) d'IFRS 16 sur les biens loués de sorte qu'elles correspondent à celles du paragraphe 16(c) d'IAS 16, qui concernent les immobilisations corporelles détenues. Le raisonnement suivi était qu'une entité peut engager des coûts pour le démantèlement et l'enlèvement d'un bien qu'elle loue, tout comme elle peut en engager pour le démantèlement et l'enlèvement d'une immobilisation qu'elle détient. L'IASB a décidé que les coûts engagés doivent être incorporés au coût de l'actif au titre du droit d'utilisation s'ils se rapportent à un bien loué, et à l'élément d'immobilisation s'ils se rapportent à une immobilisation détenue. En élaborant IFRS 16, l'IASB n'a pas apporté de changement à IAS 16 à ce sujet et il n'a donc prévu aucun changement dans la comptabilisation des coûts de démantèlement et d'enlèvement d'un élément d'immobilisation.

AUTRES QUESTIONS

Vente d'une production par un coparticipant

En novembre 2018, l'IFRS Interpretations Committee a publié une [décision provisoire sur son programme de travail](#) concernant la comptabilisation par un coparticipant de la production générée par l'entreprise commune. La mise en situation est susceptible d'être pertinente pour les industries extractives au Canada. L'IFRS Interpretations Committee a conclu que le coparticipant doit comptabiliser des produits des activités ordinaires à l'égard du transfert de la production à ses clients, et qu'il ne doit pas en comptabiliser à l'égard de la production à laquelle il a droit mais qu'il n'a pas encore reçue de l'entreprise commune et vendue. Les parties prenantes ont été invitées à

écrire à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de consultation si elles souhaitent faire part de leurs préoccupations à ce sujet.

Refonte des taux interbancaires

En décembre 2018, l'IASB a décidé de retirer de son programme de recherche le projet concernant les effets de la refonte des taux interbancaires sur la communication de l'information financière et l'a plutôt inscrit à son programme de normalisation. Ce projet portera en priorité sur l'analyse des questions comptables touchant l'information financière qui ont abouti à la refonte des taux interbancaires, puis sur les questions qui toucheront l'information financière après que la refonte sera entrée en vigueur. Les parties prenantes sont invitées à se tenir au courant des développements de ce projet.

(Pour prendre connaissance du mot d'ouverture et des mises à jour, ainsi que du traitement des autres questions, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)

SÉANCE À HUIS CLOS

Il appartient au Groupe, selon son mandat, d'aider le CNC à influencer sur l'élaboration des normes IFRS (par exemple, en fournissant des conseils sur les modifications qui pourraient être apportées aux normes IFRS). La discussion du Groupe sur ces questions soutient le CNC dans les diverses actions qu'il mène pour veiller à ce que les points de vue canadiens soient pris en considération au niveau international. Comme ces discussions ne visent pas à aider les parties prenantes à appliquer les normes IFRS existantes, cette partie de la réunion du Groupe se tient généralement à huis clos (comme dans le cas des réunions des autres comités consultatifs du CNC).

IASB et IFRS Interpretations Committee – Documents de consultation

Lors de sa réunion de janvier 2019, le Groupe a formulé ses commentaires sur les documents suivants afin de seconder le CNC dans la rédaction de ses lettres de commentaires :

- l'exposé-sondage de l'IASB de décembre 2018 intitulé [Contrats déficitaires – Coût d'exécution du contrat \(projet de modification d'IAS 37\)](#);
- la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee concernant le [droit d'accès du client à un logiciel du fournisseur hébergé sur le nuage \(IAS 38 Immobilisations incorporelles\)](#).